

## **ARRÊTÉ**

approuvant le plan localisé de quartier N° 29847-540,  
situé entre les voies CFF et la route de Vernier, sur le  
territoire de la commune de Vernier

20 mars 2019

## **LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu le projet de plan localisé de quartier N° 29847-540, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 6 avril 2011 et modifié les 20 juin 2011, 4 octobre 2012, 17 octobre 2014, 23 novembre 2015, 12 février et 26 décembre 2016, ainsi que les 25 mai et 20 septembre 2017 ;

vu le concept énergétique territorial N° 2011-31, approuvé le 21 décembre 2015 par l'office cantonal de l'énergie ;

vu le plan des aménagements paysagers, du 25 mai 2017 ;

vu la charte pour l'aménagement des espaces extérieurs, du 25 mai 2017 ;

vu l'enquête publique N° 1863, ouverte du 9 février au 10 mars 2017 ;

vu le préavis du favorable du Conseil municipal de la commune de Vernier, du 16 mai 2017 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 13 juin au 12 juillet 2017 ;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

### **ARRÊTE :**

1. Le plan N° 29847-540 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan localisé de quartier N° 29847-540, susvisé certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.



Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 22 mars 2019